

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**NORTHWEST TERRITORIES LANDS
REGULATIONS**

R-018-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

R-018-2014

En vigueur le 1er avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

NORTHWEST TERRITORIES LANDS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Northwest Territories Lands Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"land agent" means a land agent appointed under subsection 3(2); (*agent des terres*)

"Superintendent" means the Superintendent of Resources appointed under subsection 3(1); (*surintendant*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur général*)

APPLICATION

2. These regulations apply in respect of territorial lands to which the Act applies.

ADMINISTRATION

3. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Resources.

(2) The Minister shall appoint one or more members of the public service as land agents.

APPLICATION TO PURCHASE OR LEASE TERRITORIAL LANDS

4. An application to lease or purchase territorial lands must be made to a land agent and must be accompanied by the application fee set out in the Schedule.

5. If an application is made to a land agent to lease or purchase territorial lands that are not surveyed, the land agent shall accompany the applicant to the site of the lands, prepare a sketch of the lands, and, if the land agent considers it necessary, mark off on the ground the boundary limits of the land.

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RÈGLEMENT SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent des terres» Agent des terres nommé en vertu du paragraphe 3(2). (*land agent*)

«arpenteur général» Arpenteur général au sens de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. (*Surveyor General*)

«Surintendant» Surintendant des ressources nommé en vertu du paragraphe 3(1). (*Superintendent*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique s'applique à l'égard des terres territoriales auxquelles s'applique la Loi.

ADMINISTRATION

3. (1) Le ministre nomme un surintendant des ressources.

(2) Le ministre nomme un ou plusieurs fonctionnaires à titre d'agents de terres.

DEMANDE D'ACHAT OU DE LOCATION DE TERRES TERRITORIALES

4. Toute demande d'achat ou de location de terres territoriales doit être présentée à l'agent des terres et doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe.

5. Si les terres territoriales faisant l'objet d'une demande d'achat ou de location n'ont pas été arpentées, l'agent des terres accompagne la personne qui a présenté la demande à l'endroit où se trouvent les terres, dresse un plan des terres et, s'il l'estime nécessaire, pose des bornes indiquant les limites desdites terres.

6. A person who wishes to purchase territorial lands shall enter into an agreement for sale with the Minister containing the terms and conditions that the Minister considers necessary.

SALE OF TERRITORIAL LANDS

7. (1) Every agreement for sale and every grant of territorial lands other than surveyed territorial lands in a townsite is deemed to contain the following reservations and conditions in addition to those set out in the Act:

- (a) a reservation of any part or parts of the land that may from time to time be appropriated by the Commissioner for the purpose of a public road;
- (b) if the land sold has an area in excess of 10 acres, the condition that if the owner subdivides the lands or any portion of the lands into townsite lots, one-third of the townsite lots revert to the Commissioner.

(2) Lots to which the Commissioner is entitled under paragraph (1)(b) must be selected as follows:

- (a) the owner shall first select two lots, and
- (b) the land agent shall then select one lot for the Commissioner,

and this process must be repeated until all lots are selected.

8. (1) If territorial lands have been inspected and appraised by a valuator appointed by the Minister and the value of the lands is less than \$32,000, the lands may be sold by the Minister for not less than the greater of the appraised value and \$200.

(2) Payment for territorial lands must be made by

- (a) payment in full at the time of sale; or
- (b) payment of
 - (i) not less than 20 per cent of the purchase price at the time of sale and the balance of the purchase price in equal consecutive annual instalments over a period not exceeding five years, and
 - (ii) interest at the rate required under section 23 of the Act.

6. La personne qui désire acheter des terres territoriales doit signer, avec le ministre, une convention de vente comportant des clauses et conditions que le ministre estime nécessaires.

VENTE DE TERRES TERRITORIALES

7. (1) Toute convention de vente et toute concession concernant des terres territoriales autres que les lotissements urbains arpentés est réputée comprendre les réserves et conditions ci-dessous indiquées, en outre de celles que prescrit la Loi :

- a) une réserve de toute partie ou parties de terres que peut à l'occasion s'approprier le commissaire pour l'aménagement d'une route publique;
- b) la condition que, si les terres vendues ont une superficie de plus de 10 acres et que le propriétaire subdivise la totalité ou une partie desdites terres en lots urbains, le commissaire aura droit au tiers desdits lots urbains.

(2) Le choix des lopins à la propriété desquels le commissaire pourra avoir droit en vertu de l'alinéa (1)b) doit s'effectuer de la façon suivante :

- a) le propriétaire choisira tout d'abord deux lopins;
- b) l'agent des terres choisira ensuite un lopin pour le commissaire;

et ce procédé doit être répété jusqu'à ce que tous les lopins aient été choisis.

8. (1) Si des terres territoriales ont été inspectées et évaluées par un expert désigné par le ministre et que leur valeur est inférieure à 32 000 \$, elles peuvent être vendues par le ministre à un prix au moins égal au plus élevé de la valeur estimative ou de 200 \$.

(2) Le paiement des terres territoriales doit s'effectuer selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) le paiement intégral au moment de la vente;
- b) le versement :
 - (i) d'au moins 20 pour cent du prix d'achat au moment de la vente et acquittement du solde du prix d'achat en versements égaux effectués chaque année pendant une période d'au plus cinq ans,
 - (ii) de l'intérêt au taux prévu en vertu de l'article 23 de la Loi.

9. (1) The survey of unsurveyed territorial lands must be carried out in accordance with the instructions of the Surveyor General and the cost of the survey must be paid by the purchaser.

(2) A grant of territorial lands must not be issued until a plan of survey for the lands has been approved and confirmed by the Surveyor General and registered in the appropriate land titles office.

LEASING OF TERRITORIAL LANDS

10. A lease of territorial lands must be for a term not exceeding 30 years, but the Minister may grant a renewal of the lease for a further term not exceeding 30 years.

11. (1) The annual rent payable under a lease of territorial lands other than a grazing lease must be not less than 10 per cent of the appraised value of the lands leased.

(2) The annual rent payable under a grazing lease must be not less than the greater of

- (a) \$0.25 per hectare; and
- (b) \$50.

(3) The annual rent payable under a lease other than a grazing lease must be not less than \$150.

12. A lease of territorial lands must contain, in addition to any terms and conditions that the Minister considers necessary, a reservation of

- (a) all mines and minerals whether solid, liquid or gaseous that may be found to exist in, under or on those lands together with the right to work the mines and minerals and for this purpose to enter on, use and occupy the lands or so much of the lands and to such extent as may be necessary for the working and extraction of the minerals;
- (b) the rights of the recorded holders of mineral claims and any other claims or permits affecting the lands;
- (c) all timber that may be on the land;
- (d) the right to enter on, work and remove any rock outcrop required for public purposes;
- (e) any right or rights-of-way and of entry that may be required under any regulations in connection with the construction, maintenance and use of

9. (1) L'arpentage des terres territoriales non arpentées doit être effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, aux frais de l'acheteur.

(2) La concession de terres territoriales ne doit pas être émise avant qu'un plan d'arpentage desdites terres ait été approuvé et confirmé par l'arpenteur général et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds.

LOCATION DES TERRES TERRITORIALES

10. Le bail concernant les terres territoriales doit être d'une durée maximale de 30 ans, mais le ministre peut accorder un renouvellement pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 ans.

11. (1) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur à 10 pour cent de la valeur déterminée par évaluation des terres cédées à bail.

(2) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- a) 0.25 \$ l'hectare;
- b) 50 \$.

(3) Le loyer annuel exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit en aucun cas être inférieur à 150 \$.

12. Le bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre, des clauses et conditions que le ministre estime nécessaires, la réserve :

- a) de toutes mines et tous minéraux, solides, liquides ou gazeux, dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, de même que le droit de mettre en oeuvre ces mines et minéraux et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour la mise en oeuvre et l'extraction efficace des minéraux;
- b) des droits des propriétaires enregistrés de concessions minières et des autres concessions ou permis relatifs audites terres;
- c) de tout le bois sur pied qui peut se trouver sur les terres;
- d) du droit d'accéder à tout affleurement de roc et d'en abattre et prélever toute quantité requise à des fins publiques;
- e) tout droit ou tous droits de passage ou

works for the conveyance of water for use in mining operations; and

- (f) the right to enter on the lands for the purpose of installing and maintaining any public utility.

13. (1) If a lease of territorial lands is cancelled or expires and there are no arrears of rent or taxes, the lessee may, within three months of the cancellation or expiry, remove any buildings or other structures owned by the lessee that are on the lands or the portion of the lands withdrawn from the lease.

(2) If a lessee described in subsection (1) does not remove a building or other structure within three months of the expiration or cancellation of a lease, a land agent for the area in which the leased lands are located shall make an appraisal of the building or structure and the Superintendent may direct the sale of the building or structure by public auction.

(3) If a building or structure has been offered for sale by public auction under subsection (2) and has not been sold, the Superintendent may authorize its disposal by private sale.

(4) From the proceeds realized from the sale of a building or other structure under this section, the land agent shall, after deducting any expenses of the sale and any arrears of rent and taxes, pay to the former lessee the balance remaining from the sale.

14. (1) A lessee of territorial lands who wishes to assign his or her lease shall pay all outstanding rent and provide the Minister with a properly executed unconditional assignment of the lease, in duplicate, together with the registration fee set out in the Schedule and a certificate from the proper official of the Government of the Northwest Territories or the municipal taxing authority that all taxes on the territorial lands covered by the assignment have been paid.

(2) An assignment of a lease that is not approved by the Superintendent is not binding on the Commissioner.

d'accès qui peuvent être requis en vertu de tous règlements relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation d'ouvrages pour le transport d'eau à des fins d'exploitation minière;

- f) du droit d'entrer dans les terres aux fins d'y installer et d'y exploiter tout service d'utilité publique.

13. (1) Si un bail concernant les terres territoriales est révoqué ou expire, le locataire peut, pourvu qu'il n'y ait aucun arriéré de loyer ou de taxes, enlever, dans un délai de trois mois de la révocation ou de l'expiration, tout édifice ou aménagement qui lui appartient et qui se trouve sur lesdites terres ou sur la partie des terres qui a été soustraite à l'application du bail.

(2) Si le locataire, dont il est question au paragraphe (1), n'enlève pas ses édifices ou aménagements dans le délai de trois mois qui suit l'expiration ou l'annulation de son bail, l'agent des terres de la région où se trouvent les terres louées, effectue une évaluation des édifices ou aménagements et le surintendant peut ordonner la vente publique de ceux-ci par voie d'enchères.

(3) Si l'édifice ou l'aménagement a été offert en vente par voie d'enchères en vertu du paragraphe (2), mais n'a pas été vendu, le surintendant peut en autoriser la vente de gré à gré.

(4) Sur les deniers provenant de la vente de tout édifice ou autre aménagement dont il est question dans le présent article, l'agent des terres doit remettre à l'ancien locataire, après déduction de tous frais de vente et de tous arrérages de loyer et de taxes, le solde du produit de la vente.

14. (1) Le locataire de terres territoriales qui désire transférer son bail acquitte tout loyer en souffrance et fournit en double au ministre, en bonne et due forme, tout acte de cession sans réserve du bail, ainsi que le droit d'enregistrement prescrit à l'annexe et un certificat signé par le fonctionnaire compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de l'administration fiscale municipale, attestant que toutes les taxes relatives aux terres territoriales qui font l'objet de la cession ont été acquittées.

(2) Le commissaire n'est pas tenu de reconnaître un transfert de bail qui n'a pas été approuvé par le surintendant.

GRAZING LEASES

15. A lease of territorial lands for grazing purposes must contain a covenant that the lessee shall not during the term of the lease use or allow to be used any part of the lands for any purpose other than grazing.

16. (1) A resident of the Northwest Territories may each year, without the permission of the Superintendent, cut on territorial lands not more than five tons of hay for each head of livestock that the resident owns.

(2) Hay cut under subsection (1) must not be sold or bartered.

FEES

17. The fees set out in Column II of the Schedule are payable for the services set out in Column I.

COMMENCEMENT

18. These regulations come into force April 1, 2014.

BAUX DE PÂTURAGE

15. Tout bail relatif à des terres territoriales utilisées pour le pâturage doit comporter la convention que le locataire, pendant la durée du bail, n'utilise pas ni ne laisse pas utiliser à d'autres fins que le pâturage une partie quelconque des terres.

16. (1) Tout résident des Territoires du Nord-Ouest peut, chaque année, sans l'autorisation du surintendant, couper sur les terres territoriales où il habite une quantité de foin ne dépassant pas 5 tonnes par tête de bétail dont il est le propriétaire.

(2) Le foin coupé conformément au paragraphe (1) ne doit être ni vendu ni échangé.

DROITS

17. Les droits indiqués à la colonne II de l'annexe sont exigibles pour les services correspondants de la colonne I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(Sections 4, 14 and 17)

FEES

	Column I		Column II
<u>Item</u>	<u>Service</u>		<u>Fee</u>
1.	Application for lease, purchase or other disposition	\$	150
2.	Preparation of document evidencing lease, sale or other disposition	\$	50
3.	Renewal of lease	\$	50
4.	Registration of assignment	\$	50
5.	Issue of grant	\$	50
6.	Issue of Notification	\$	50
7.	Copy of document (per page)	\$	1
8.	Copy of survey plan or map (per copy)	\$	5
9.	Preparation of submission to the Commissioner in Executive Council	\$	50

ANNEXE

(articles 4, 14 et 17)

DROITS

<u>Article</u>	<u>Service</u>	<u>Droit</u>
1.	Demande d'achat, de location ou d'une autre cession	150 \$
2.	Production d'un acte de location, d'achat ou d'une autre cession	50 \$
3.	Reconduction de bail	50 \$
4.	Enregistrement de transfert	50 \$
5.	Délivrance de concession	50 \$
6.	Notification	50 \$
7.	Copie de tout document (par page)	1 \$
8.	Copie d'un plan d'arpentage ou d'une carte (par copie)	5 \$
9.	Préparation d'une présentation au commissaire en Conseil exécutif	50 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
